

NOUVEAUX STATUTS
votés par l'assemblée générale du 28 mars 2004

STATUTS

ARTICLE 1^{er} – Il est créé entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi de 1901 qui a pour titre : SOCIÉTÉ AUBOISE DE BOTANIQUE. Sa durée est illimitée.

L'association a son siège social à TROYES. Celui-ci pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Le courrier administratif de l'association sera envoyé à l'adresse du président.

ARTICLE 2 - L'association a pour but l'étude scientifique de la flore locale (botanique, bryologie, mycologie, etc.) dans une perspective d'amélioration et d'approfondissement des connaissances, de réactualisation régulière des inventaires départementaux et régionaux, d'initiation et de sensibilisation du public au respect et à la protection de la nature et de collaboration avec les pouvoirs publics et les administrations concernés par la gestion et la conservation des milieux naturels.

ARTICLE 3 - L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur. Sont membres actifs ou bienfaiteurs les personnes qui, après avoir pris connaissance des présents statuts, sont agréées par le bureau et s'engagent à verser une cotisation annuelle dont le montant respectif est fixé chaque année par l'assemblée générale. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association ; les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 4 – D'autres associations peuvent adhérer à la Société Auboise de Botanique en tant que personnes morales aux mêmes conditions que les adhérents individuels, sous réserve qu'il s'agisse d'associations déclarées. Elles devront désigner nommément la personne physique chargée de les représenter en assemblée générale.

ARTICLE 5 - La qualité de membre de l'association se perd par :

- démission volontaire ;
- radiation prononcée par le bureau pour non paiement de la cotisation après deux rappels ;
- exclusion prononcée par le conseil d'administration pour manquement grave aux présents statuts ou préjudice matériel ou moral causé à l'association de quelque façon que ce soit.

Si un ancien membre exclu demande sa réintégration, sa demande sera examinée par le conseil d'administration, qui ne sera pas tenu de justifier son refus éventuel.

ARTICLE 6 - La Société Auboise de Botanique est administrée par un conseil d'administration composé de membres élus pour trois ans en assemblée générale et renouvelables par tiers chaque année.

Le tiers sortant au bout d'un an après l'élection du premier conseil d'administration sera tiré au sort. Il en sera de même l'année suivante pour le deuxième tiers, le tirage au sort ne s'appliquant alors qu'aux membres restant de la première élection.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration peut, en cas de besoin, coopter à titre temporaire un membre qui sera validé par l'assemblée générale suivante.

ARTICLE 7 - Chaque année, le nouveau conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau comprenant au moins, outre le président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et un trésorier.

ARTICLE 8 - Le conseil d'administration se réunit une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence du tiers des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu procès verbal des séances.

ARTICLE 9 - Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

ARTICLE 10 - L'assemblée générale de l'association comprend les membres à jour de leur cotisation et les membres d'honneur. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Elle entend les rapports du bureau sur les activités et la situation générale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède au renouvellement des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 11 - Tous les votes peuvent se faire à main levée, sauf demande expresse de scrutin secret formulée par un membre au moins.

Les membres peuvent se faire représenter à l'assemblée générale en faisant parvenir un pouvoir, impératif ou non, soit au mandataire de leur choix, soit au secrétaire. Les pouvoirs non nominatifs sont distribués par le président aux membres présents, sous réserve de leur accord.

Chaque membre ne peut disposer en dehors de sa propre voix que de deux pouvoirs au maximum.

ARTICLE 12 - Les ressources de l'association se composent des cotisations de ses membres, des subventions qui pourraient lui être allouées par l'état, le département, les communes, du produit de ses quêtes et des indemnités pour des prestations réalisées par des membres de l'association, ainsi que de toute autre ressource non interdite par la loi.

ARTICLE 13 - Les fonds recueillis servent exclusivement à pourvoir aux frais de fonctionnement de l'association. Aucun membre de l'association ne peut être tenu personnellement responsable de ces dépenses.

Il est tenu à jour une comptabilité-deniers par recettes et dépenses.

ARTICLE 14 - Toute demande de modification aux présents statuts pourra être présentée à l'assemblée générale ; elle ne sera admise que si elle est votée par la majorité des membres de l'association présents ou représentés.

ARTICLE 15 - La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que par une assemblée extraordinaire comprenant les deux tiers des membres inscrits et à la majorité des trois quarts. Cette assemblée nommera 4 commissaires qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association dans les conditions qu'elle aura fixées.

A TROYES

le 28 mars 2004